

Bruxelles, le 15.12.2020
C(2020) 8816 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2020

relative à la sélection des programmes simples en matière de promotion des produits agricoles dans le cadre de l'appel à propositions supplémentaire de 2020 pour rétablir la situation sur le marché au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2020

relative à la sélection des programmes simples en matière de promotion des produits agricoles dans le cadre de l'appel à propositions supplémentaire de 2020 pour rétablir la situation sur le marché au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil¹, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la publication de l'appel à propositions supplémentaire pour les programmes simples (2020/C 216/11)², 33 propositions ont été présentées.
- (2) L'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (la «Chafea») a été chargée de l'évaluation des propositions de programmes simples conformément aux critères établis dans ledit appel. À cette fin, un comité d'évaluation a été mis en place au sein de la Chafea.
- (3) Une liste de classement distincte a été établie pour chaque thème prioritaire défini dans l'appel.
- (4) Compte tenu du budget disponible, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union aux neuf propositions les mieux classées.
- (5) Il y a lieu de sélectionner sept propositions qui ne figurent pas parmi les propositions les mieux classées mais respectent les seuils minimaux définis dans l'appel à propositions, en vue de les inclure dans la liste de réserve de propositions. En cas de disponibilité de crédits, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union à ces propositions suivant l'ordre de classement établi sans adopter une deuxième décision d'exécution. Dans le même temps, il y a lieu de considérer comme rejetés les programmes qui ne sont pas sélectionnés dans la liste de réserve.

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.

² Appels à propositions pour l'octroi de subventions à des programmes simples concernant les produits agricoles mis en œuvre sur le marché intérieur et dans les pays tiers pour rétablir la situation sur le marché conformément au règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil (2020/C 216/11) (JO C 216 du 30.6.2020, p. 19).

- (6) Dix propositions ne respectent pas les seuils fixés dans l'appel à propositions et sept propositions ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Par conséquent, ces propositions devraient être rejetées.
- (7) À la lumière des recommandations du comité d'évaluation, il y a lieu d'inviter certains demandeurs des programmes retenus et les candidats présentant les programmes sélectionnés dans la liste de réserve à apporter des adaptations non essentielles à leurs programmes, conformément à l'article 200, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³. Indépendamment de l'acceptation des adaptations par les demandeurs concernés, il convient de déterminer le montant maximal de la contribution financière de l'Union aux programmes sélectionnés.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les programmes d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles qui figurent à l'annexe I sont sélectionnés pour la contribution financière de l'Union.

Les montants maximaux de la contribution financière de l'Union, pour la durée d'exécution des programmes, sont fixés à ladite annexe.

Article 2

Les programmes figurant à l'annexe II constituent la liste de réserve de propositions.

Lorsque les demandeurs des programmes retenus figurant à l'annexe I ne signent pas la convention de subvention dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission⁴, et qu'aucune demande d'autorisation pour la signer après expiration de ce délai n'a été présentée à la Commission, les États membres en informent la Commission dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai.

En fonction du budget disponible, à la suite de la notification par les États membres visée au deuxième alinéa, les propositions les mieux classées dans la liste de réserve sont considérées sélectionnées jusqu'à concurrence du montant budgétaire disponible.

Dans un délai de 20 jours à compter de la date limite de notification par les États membres visée au deuxième alinéa, la Commission notifie aux États membres les propositions sélectionnées dans la liste de réserve. Cette notification est considérée comme une notification en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14).

Les propositions qui n'ont pas été sélectionnées dans la liste de réserve telle qu'établie à l'annexe II sont rejetées.

Article 3

Les programmes figurant à l'annexe III sont rejetés.

Article 4

Les adaptations à apporter aux programmes retenus visés à l'article 1^{er} et aux propositions sélectionnées dans la liste de réserve visées à l'article 2 figurent respectivement dans les annexes IV et V.

Article 5

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2020

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

